



REPUBLIQUE DU BENIN



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----\*-----\*

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----\*-----\*

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----\*-----\*



MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS  
PUBLICS DE LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME AU  
TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021

## RAPPORT DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

Septembre 2023



## LETTRE INTRODUCTIVE

Réf : 82/NIMADEN L. EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité  
de Régulation des Marchés Publics  
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou  
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

### BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-Rapport définitif de mission de la commune de Dassa-zoumè.

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la commune de Dassa-zoumè.

La mission de revue a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la commune de Dassa-zoumè.

Démarrée officiellement le 27 juillet 2023 par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 Septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,



**Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN**

Réviseur-Comptable, Gérant

## SOMMAIRE

LETTRE INTRODUCTIVE .....	2
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	6
LISTE DES TABLEAUX .....	7
1. RESUME DES CONCLUSIONS .....	8
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS .....	8
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	11
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	13
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	14
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	16
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS .....	18
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES.....	19
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	21
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION .....	21
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS .....	21
2.2.1. OBJECTIF GENERAL .....	21
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....	21
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	22
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES .....	23
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	24
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	24
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL .....	25
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	27
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	27
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	27
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	31

4-4 ÉCHANTILLONNAGE .....	32
<b>5. RESULTATS DES TRAVAUX.....</b>	<b>35</b>
<b>5-1 CONSTAT SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>35</b>
<b>5-1-1. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante .....</b>	<b>35</b>
<b>5-1-2. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes .....</b>	<b>35</b>
<b>5-1-3 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par la Commune de DASSA-ZOUME .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-4 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-5 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) .....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-6 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-7 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP) .....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....</b>	<b>38</b>
<b>5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe .....</b>	<b>38</b>
<b>5-1-10 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence .....</b>	<b>39</b>
<b>5-1-11 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission .....</b>	<b>39</b>
<b>5-1-12 Constat sur la réception des offres .....</b>	<b>39</b>
<b>5-1-13 Constat sur l'ouverture des offres .....</b>	<b>39</b>
<b>5-1-14 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante.....</b>	<b>40</b>
<b>5-1-15 Constat sur l'évaluation des offres .....</b>	<b>40</b>
<b>5-1-16 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs .....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-17 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence .....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-18 Constat sur la notification de l'attribution provisoire .....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-19 Constat sur la restitution des garanties de soumission .....</b>	<b>42</b>
<b>5-1-20 Constat sur l'approbation des marchés publics .....</b>	<b>43</b>
<b>5-1-21 Constat sur l'enregistrement des marchés publics .....</b>	<b>43</b>
<b>5-1-22 Constat sur la notification du contrat au titulaire .....</b>	<b>43</b>
<b>5-1-23 Constat sur la qualité du contrat .....</b>	<b>44</b>
<b>5-1-24 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive .....</b>	<b>44</b>
<b>5-1-25 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP .....</b>	<b>45</b>
<b>5-1-26 Constat sur le respect des délais contractuels .....</b>	<b>45</b>
<b>5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>49</b>
<b>5-2-1 Constat sur la régularité des prises d'avenants .....</b>	<b>49</b>
<b>5-2-2 Constat sur la réception des prestations .....</b>	<b>49</b>
<b>5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations .....</b>	<b>50</b>
<b>5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement .....</b>	<b>50</b>
<b>5-2-5 Constat sur le paiement des prestations .....</b>	<b>50</b>
<b>5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>50</b>

5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .....	54
6. CONSTATS GENERAUX .....	69
7. ANALYSE DES RISQUES .....	70
8. RECOMMANDATIONS .....	73
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT.....	76
10. CONCLUSION.....	83
11. ANNEXES.....	84

## SIGLES ET ABREVIATIONS

---

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PAC	Port Autonome de Cotonou
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

## LISTE DES TABLEAUX

---

TABLEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES :.....	17
TABLEAU 2: COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION .....	17
TABLEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR .....	20
TABLEAU 4: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	32
TABLEAU 5: L'ECHANTILLON DES MARCHES AUDITES REPARTIS PAR TYPE ET PROCEDURE DE PASSATION.....	33
TABLEAU 6 : DELAIS DE PASSATION DES MARCHES .....	45
TABLEAU 7: ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	51
TABLEAU 8: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	54
TABLEAU 9 : TABLEAU DES RISQUES .....	70
TABLEAU 10 : PRINCIPALES RECOMMANDATIONS .....	73
TABLEAU 11: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS .....	76

## 1. RESUME DES CONCLUSIONS

---

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

### 1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur l'étude des dispositions législatives, réglementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de cette étude du cadre juridique , Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze décrets d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1er juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'apporter des clarifications aux acteurs de la chaîne des dépenses publics sur les dispositions la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics régit par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- organes de passation qui comprennent la PRMP, la COE et les services attachés à la PRMP ;
- organes de contrôles qui regroupent la DNCMP et les CCMP ;
- de l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

Il faut souligner que c'est sur la base de cet arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents que la mission a passé en revue l'ensemble de marchés : marchés de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la Commune de Dassa-zoumè au cours de la gestion budgétaire de 2021. Ces marchés sont précisément passés à travers les procédures de AO, DRP et DC

Par ailleurs, la revue du cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier la performance dudit cadre d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autres part. L'analyse révèle ce qui suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » en remplacement de « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;

- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration de garantie en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières telles que prévues par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations en gré à gré (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n°2020-26 ou l'article 52 de la loi n°2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n°04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Uemoa. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/Uemoa constitue une dérogation particulière qui échappe

non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

**De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin.** Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en générale aux principes internationaux.

Dans la pratique, la Commune de Dassa-zoumè a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021.

**Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la Commune de Dassa-zoumè est jugée satisfaisante**

## **1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS**

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés publics de la **Commune de Dassa-zoumè** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des fonctions conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

### **✓ La Personne Responsable des Marchés Publics**

En vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Commune de Dassa-zoumè dispose d'une PRMP en la personne de Monsieur Prosper Audrey AHOUANGONOU nommée par arrêté Communal N°5F/034/MD-Z/SG/SAG-SA du 22 mars 2021 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dassa-zoumè, il a présidé les différentes commissions ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune de Dassa-zoumè.

***Nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP au titre de la gestion budgétaire 2021.***

### **✓ Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

*La Commune de Dassa-zoumè dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021.* Ce secrétariat permanent est composé de deux membres nommés par arrêté communal N°030/MD-Z/SG/SAG-SA DU 22 mars 2021. Il s'agit des sieurs DEFODJI Parfait et AKPAKI Victorin.

✓ **Commission d'ouverture et d'évaluation /Comité d'ouverture et d'évaluation**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à l'article 09 et 10 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la Commune de Dassa-zoumè, la mission a constaté la mise en place des commissions et comités d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'ensemble des procédures nécessitant une commission ou un comité, par note de service. **Les actes de mise en place desdits comités ou commissions** sont signés par la PRMP au lieu de l'Ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de **chaque** autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef a été nommé par arrêté communal N°032/MD-Z/SG/SAG-SA du 22 mars 2021 sous la direction de monsieur **GBADI Eta André Chef de la cellule**. Il est assisté d'un juriste en la personne de Monsieur **ADJINDA Olatoyé Saturnin** et de Monsieur **AGBANI K. Sylvain** en qualité de Secrétaire des services Administratif.

**Commentaire et opinion :**

Au regard des observations faites sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle de la Commune de **Dassa-zoumè**, les constatations suivantes ont été faites :

➤ ***Au niveau de la PRMP :***

- L'insuffisance de canaux de publication des avis de consultation ;
- La non-publication dans certains marchés des procès-verbaux d'ouverture des offres, d'attribution provisoire des marchés et des avis d'attribution définitive des marchés dans tous les canaux requis ;

- La non-restitution systématique des garanties d'offres ;
- L'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;

➤ **Au niveau de la CCMP :**

- Le défaut d'élaboration de rapports d'activités de contrôle des marchés publics.
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;
- l'inexistence d'une documentation de toutes les phases du processus de passation de marchés ;

**Conclusion : la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.**

### 1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marché : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapports d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- La qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'acheteur public et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- La réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- L'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- L'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères

définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- L'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ce, dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur ;
- Le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler d'éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- La traçabilité tout au long du processus : qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

*L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Commune de Dassa-zoumè nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après :*

- Absence de preuves de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres ; d'attribution provisoire des marchés et des avis d'attribution définitive des marchés dans certains canaux requis ;
- Absence de preuve de publication par tous les canaux des avis de consultation ;
- Non harmonisation des paraphes sur les offres

#### **Niveau de conformité : Moyennement Satisfaisante**

### **1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES**

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- ✓ Personne Responsable des Marchés Publics

En principe, la PRMP doit être un Cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596

du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

A la lecture du diplôme de la PRMP, il est titulaire d'un master en marchés publics et partenariats public-privé à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Parakou. Nous avons également noté de son CV qu'il dispose d'expériences en marchés publics avant sa nomination. Il fut Chef secrétariat permanent de la PRMP de la commune de Dassa-zoumè de novembre 2016 à mars 2021.

- ✓ Secrétariat Permanent de la PRMP

**Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE**

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

*De l'analyse des CV et diplômes, les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont les aptitudes professionnelles requises pour leur poste. Par exemple, le SP-PRMP (DEFODJI Parfait) est titulaire d'une licence en Génie Civil et dispose de deux années d'expériences professionnelles dans le domaine du Secrétariat.*

- ✓ Commission / Comité d'ouverture et d'évaluation

**Composition et profil requis : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.**

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.
- Deux conseillers communaux
- Un juriste ou un spécialiste en marchés publics

**Nous avons noté une conformité entre les membres de la COE désignés par note de service et les personnes ayant signées le PV d'ouverture, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire des marchés conclus selon la procédure de DAO et de DRP au titre de la gestion 2021**

- ✓ Cellule de Contrôle des Marchés Publics

**Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.**

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent

s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;

- Un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- Un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- Un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

*De l'analyse des CV et diplômes des agents de la CCMP, nous avons constaté que la commune de Dassa-Zoumè dispose d'une CCMP. Le chef de la cellule de contrôle des marchés publics, monsieur GBADI Eta André est un administrateur civil, cadre A1-8 et dispose d'un master en marchés publics et partenariats publics-privé.*

**Conclusion :** *La revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.*

## 1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La **Commune de Dassa-Zoumè** dispose d'un local dédié à l'archivage. Elle dispose d'un dispositif d'archivage et de classement des documents de passation. Cependant, aucun système d'organisation des archives n'est mis en place. Les documents sont archivés dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché. Toutefois, un effort d'archivage numérique est en cours et participera à la maîtrise des documents de passation des marchés.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers le **niveau de complétude attendu des documents de passation par procédure**. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

**Tableau 1:** Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités :

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
X ≤ 20 %	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20 < X < 50 %	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
50 ≤ X ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70 < X ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90 < X ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 2:** Complétude des documents de passation

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
N°5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUUME DC	19	14	73,68

<b>Numéro du marché</b>	<b>Nombre de pièces attendues (A)</b>	<b>Nombre de pièces obtenues (B)</b>	<b>Taux de complétu de (B/A)</b>
Référence et objet du contrat : Marché N°5F/047/CD-Z/PRMP/ CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Sante de EROKOYA (ex-ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé DAO	27	20	74 ,07
n° 5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDÉ dans la Commune de Dassa-Zoumé DRP	23	19	82,60
n° 5F/45/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 28 octobre 2021 relatif aux travaux d'entretien périodique/ aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) dans la Commune de Dassa -Zoumè par l'approche participative avec la méthode HIMO, exercice 2021 DRP	23	20	86,95
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>	<b>73</b>	<b>79,34</b>

**Commentaire :**

Au niveau de **la Commune de Dassa-Zoumè** on note la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. Soit un taux de complétude de 79,34%.

**En conclusion**, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la **Commune de Dassa-zoumè** est jugée **globalement satisfaisante**.

## 1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la **Commune de Dassa-zoumè**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la **Commune de Dassa-zoumè** et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et règlementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que la Commune de Dassa-Zoumè utilise la méthode Première entrée, première sortie et la gestion administrative des stocks est assurée grâce aux registres indiqués à cet effet :

- Les ordres d'entrée, les ordres de sortie, le livre journal des matières, le grand livre des matières ;
- La mairie dispose d'un magasin pour le stockage des matières ;
- La comptabilité physique est assurée à travers l'inventaire qui se fait régulièrement ;
- La mairie ne dispose pas encore d'un logiciel de gestion de la comptabilité des matières mais c'est prévu dans le budget ;
- Le réapprovisionnement est fait suite à l'expression des besoins que la PRMP prend en compte. Par ailleurs, compte tenu des moyens limités dont dispose la mairie, il n'y a souvent pas grande chose à stocker, néanmoins le service dispose des meubles de rangement pour la conservation des matières, elle dispose également des registres recommandés à cet effet : le registre d'immatriculation des matières. Pour le stockage des matériels acquis, la Commune de Dassa-zoumè dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, ils sont immatriculés avant l'affectation aux différents utilisateurs, le relevé de l'inventaire est affiché dans les bureaux des utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable des biens mis à sa disposition, il en assure la protection ; néanmoins la mairie a un gardien, contre l'incendie, elle dispose aussi des extincteurs. Aussi il faut ajouter qu'il existe une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis : le compte 624 Entretien, réparation et maintenance.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

#### 1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis fonctionne bien.

**En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est satisfaisant.**

#### 1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

Lors de notre passage, nous avons constaté que le stock restant est non négligeable.

**En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est satisfaisant.**

**Niveau de conformité : Performance satisfaisante**

### 1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue les procédures de passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

**Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :**

- La non-conformité de l'objet de certains contrats à celui inscrit dans le PPM ;
- L'approbation de marché hors délai de validité des offres ;
- L'absence de preuve de prorogation du délai de validité des offres ;
- La **non-publication de l'avis d'appel à concurrence dans certains canaux de publication** : pour les marchés audités et pour lesquels la publication des avis est requise, **aucune publication n'a été faite au niveau de la CCIB**. C'est une non-conformité établie à 100% ;
- La non-publication de procès-verbaux d'ouverture des offres : pour les marchés audités et pour lesquels la publication des procès-verbaux d'ouverture des offres est requise, **aucune publication n'a été faite à la CCIB** ;
- L'absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire dans certains contrats ;
- L'absence de preuve de notification du marché (BE déchargé) ;
- La non-restitution systématique des garanties d'offres aux soumissionnaires après attribution des marchés. Pour trois (03) marchés audités sur 4, les cautions de soumission n'ont pas été restituées aux soumissionnaires après attribution des marchés. C'est une non-conformité établie à 75% ;
- L'absence de certaines mentions obligatoires sur les lettres de notification de rejet notamment le nom de l'entreprise attributaire et le montant de l'attribution

#### **Niveau de conformité : Moyennement satisfaisante.**

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la règlementation ont été déterminées et précisées.

**Tableau 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR**

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisant
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisant
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisant
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Satisfaisant
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisant
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisant
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement Satisfaisant
<b><u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u></b>		Satisfaisant

## 2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour mission : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

### 2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

#### 2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### 2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;

- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
  - o les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
  - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### 2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune de Dassa-zoumè ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune de Dassa-zoumè de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;

- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la Commune de Dassa-zoumè.

#### 2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvés dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons :

- le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu les diligences à faire ;
- l'absence de certaines pièces essentielles dans la documentation mise à notre disposition.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'il en soit tenu compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussie.

### 3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

---

#### 3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvu d'un ensemble de textes législatives, réglementaires et décisionnels en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl mandaté par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la Commune de Dassa-Zoumè, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés

publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application mais aussi conformément aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

### 3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

- **Les organes de passation des marchés publics**

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE) est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

- **Les organes de contrôle des marchés publics**

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est créée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

- **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## 4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

### 4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi conformément aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées à travers les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

### 4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

#### 4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 et loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;

- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

#### **4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la **Commune de Dassa-zoumè**.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit**
- 2- Exécution proprement dite de la mission**
- 3- Restitution et rapports**

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

<b>Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit</b>	<b>1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics</b>
	<b>1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis</b>
	<b>1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP</b>
	<b>1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation</b>
	<b>1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;</b>
	<b>1.6 Prise de connaissance de la Commune de Dassa-zoumè et revue documentaire</b>
<b>Etape 2 : Exécution de la mission</b>	<b>2.1 Audit de conformité des procédures</b> <b>2.2 Audit de matérialité</b>
<b>Etape 3 : Restitution et Rapport</b>	<b>3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ;</b> <b>3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation</b> <b>3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP</b>

## **Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit**

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

### **1.1 Recueil des textes**

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la **Commune de Dassa-zoumè** ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

### **1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer**

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Commune de Dassa-zoumè** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la **Commune de Dassa-zoumè** comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

### **1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire**

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

#### 1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la Commune de Dassa-Zoumè.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

#### Deuxième étape : Exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

##### 2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, d'exécution de réception et de paiement des marchés attribués.

###### a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

###### b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la Commune de Dassa-zoumè.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

## 2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

*Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.*

### Troisième étape : Restitution et rapports

#### **3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées**

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

**La Commune de Dassa-Zoumè a apporté son avis contradictoire qui a été analysé et pris en compte par la mission de revue.**

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

#### **3.2 Projet de rapport provisoire**

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

#### **3.3 Rapport final**

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

#### **3.4 Rapport synthèse**

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

### **4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE**

Le critère d'appréciation des indicateurs de performance a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de conformité et de respect des procédures de passation des marchés est le suivant :

**Tableau 4: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité**

Opinions	Explication
<b>Conformité totalement satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
<b>Conformité satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'intégrité dans la passation des marchés.
<b>Conformité moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
<b>Conformité non satisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
<b>Absence de conclusion</b>	Il a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

#### 4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021 la **Commune de Dassa-Zoumè** a passés quatorze (14) marchés pour un montant total de 371 296 530 FCFA TTC. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de quatre (04) marchés d'une valeur globale de **112 685 875 FCFA TTC** répartis par type de marchés, soit 30% de la population de marchés passés par la **Commune de Dassa-zoumè** au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente 30,35% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

**Tableau 5: L'échantillon des marchés audités répartis par type et procédure de passation**

**Echantillon sous revue par type de marchés**

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	14	4	30%	371 296 530	112 685 875	30,35%
Fournitures	0	0	0%	0	0	0%
Prestations intellectuelles	0	0	0%			0%
Services	0	0	0%	0	0	0%
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>30%</b>	<b>371 296 530</b>	<b>112 685 875</b>	<b>30,35%</b>

**Commentaire :**

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué uniquement en nombre des marchés de travaux avec 30% du total de l'échantillon et en montant également, avec 30,35% du total de l'échantillon.

**Echantillon sous revue par procédures de passation**

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	3	1	33,33%	125 890 194	47 105 636	37,42%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	7	2	28,57%	210 167 726	58 076 619	27,63%

<b>Demande de cotations (DC)</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>25,00%</b>	<b>35 238 610</b>	<b>7 503 620</b>	<b>21,29%</b>
<b>Entente directe</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Appel d'Offres Restreint (AOR)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Seuil de Dispense (SD)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>30%</b>	<b>371 296 530</b>	<b>112 685 875</b>	<b>30,35%</b>

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

#### Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que 30% des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités. Ils représentent 30,35% du montant cumulé des marchés passés par la **Commune de Dassa-zoumè** au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et à son décret d'application n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 33,33% des marchés passés par appel d'offres ouverts (AOO) ont été audités. Ils représentent 37,42% du montant cumulé des marchés passés suivant cette procédure au cours de la période sous revue ;
- 28,57% des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 27,63% du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 25% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 21,29% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- Aucun marché n'a été passé par Entente Directe (ED)
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint (AOR)
- Aucun marché n'a été passé en dessous des seuils de passation.

## 5. RESULTATS DES TRAVAUX

### 5-1 CONSTAT SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

#### 5-1-1. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- La précision dans la définition des besoins ;
- L'adéquation des besoins déterminés à la planification du marché.

**Conclusion :** La revue des quatre (04) marchés audités montre que cette disposition est respectée soit 100% de l'échantillon. Par conséquent le constat sur la nature et l'étendue des besoins est jugé satisfaisant.

#### 5-1-2. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Commune de Dassa-zoumè ont fait l'objet d'une planification. Toutefois, nous avons constaté la non-conformité de l'objet du marché inscrit sur le PPM et celui inscrit sur le contrat. C'est le cas du marché N° 5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP DU 14/12/2021 relatif aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et AeBI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUUME. Constat : Objet du marché inscrit sur le PPM : Travaux d'installation de pompes à motricité humaines dans la Commune et l'objet inscrit sur le contrat : travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUUME.

**Conclusion :** Seulement un marché sur les quatre marchés audités, soit 25% de l'échantillon des marchés auditées est concerné par la non-conformité de l'objet du marché inscrit PPM et celui inscrit sur le contrat. Par conséquent, cette disposition est jugée satisfaisante.

#### *5-1-3 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par la Commune de Dassa-zoumè*

«Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

**Conclusion :** La mission de revue n'a pas eu la preuve de l'élaboration par la commune de DASSA-ZOUUME de l'avis général sur la passation des marchés publics. Aussi, nous avons constaté une non publication de l'avis général sur le SIGMAP comme le veut la disposition citée supra.

#### *5-1-4 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)*

Conformément aux articles 46, 48-52 du CMP et au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

Pour l'ensemble des marchés audités dans la commune de Dassa-zoumè, la revue des dossiers d'appel à concurrence a permis de constater que dans le Marché N°5F/047/CD-Z/PRMP/ CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Santé de EROKOYA (ex- ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé, l'avis d'appel à concurrence n'a pas prévu les critères de qualifications techniques et financières spécifiques des entreprises

**Conclusion :** Par conséquent, cette disposition est moyennement satisfaisante.

### **5-1-5 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)**

Pour la totalité des 04 marchés sous revue, seulement 01 a fait objet d'Appel d'Offres Ouvert, soit **25%** du nombre et **41,80%** de la valeur des marchés audités.

La revue de ce marché passé par la procédure d'appel d'offre ouvert national a révélé comme insuffisances majeures :

- Insuffisance de canaux de publication de l'avis ;
- Absence de preuve de publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence ;
- Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive ;
- Les garanties d'offres ne sont pas restituées aux soumissionnaires non retenus.

**Conclusion : Conformité jugée moyennement satisfaisant**

### **5-1-6 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint**

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'àuprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

**Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.**

### **5-1-7 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)**

Pour la totalité des 04 marchés sous revue, seulement 02 ont fait objet de Demande de Renseignement et des Prix, soit **(50%)** du nombre et **(50,53%)** de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement et des prix (DRP) a révélé comme insuffisances majeures :

- Insuffisance de preuve d'affichage/publication de la DRP pour les deux marchés audités suivant cette procédure ;
- Insuffisance de preuve de publication des PV d'ouverture des offres.

**Conclusion : Conformité jugée moyennement satisfaisante**

***5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)***

Pour la totalité des 04 marchés sous revue, seulement 01 a fait objet de Demande de Cotation, soit (25%) du nombre et (6,65%) de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation a révélé comme insuffisances majeures :

- L'absence de preuve de publication du répertoire des fournisseurs potentiels ;
- Le défaut des mentions essentielles dans les lettres de notification d'attribution et de non attribution tel que recommandé par l'Art 19 alinéa 2 du décret 605 du 23/12/2020.

**Conclusion : Conformité jugée moyennement satisfaisante.**

***5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe***

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

**Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par entente directe.**

### **5-1-10 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

**Conclusion :** Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

### **5-1-11 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

**Conclusion :** La revue des 04 marchés soumis à notre appréciation au niveau de la Commune de Dassa-zoumè n'appelle pas d'observations de notre part sur la présentation, la signature et la soumission des offres, en conséquence, cette disposition est jugée satisfaisante.

### **5-1-12 Constat sur la réception des offres**

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

**Conclusion :** La revue des 04 marchés soumis à notre appréciation au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè n'appelle aucune observation de notre part sur la réception des offres, en conséquence, cette disposition est jugée satisfaisante.

### **5-1-13 Constat sur l'ouverture des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la

personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

**Conclusion :** La revue des quatre (04) marchés soumis à notre appréciation au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè a permis de constater l'absence de preuve de publication au niveau de la CCIB des PV d'ouvertures des offres pour l'ensemble des marchés audités soit une non-conformité de 100%. Par conséquence, le niveau de conformité sur cette disposition est insatisfaisant.

#### **5-1-14 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante**

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« *Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence* », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

**Conclusion :** Au titre de la gestion budgétaire 2021, aucun marché sous revue n'a fait objet de décision d'infructuosité des procédures au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè.

#### **5-1-15 Constat sur l'évaluation des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès -verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

**Conclusion :** Pour 100% (soit 4/4) des marchés audités, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire n'appelle pas d'observations de notre part. Conformité jugée satisfaisante.

#### **5-1-16 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs**

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi est formellement interdits, tous les actes de l'Autorité contractante susceptibles de limiter le choix des candidats et soumissionnaires.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

**La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.**

**Conclusion :** Cette disposition est jugée satisfaisante

#### **5-1-17 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

**En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé d'insuffisances majeures dans les avis émis par la Cellule de Contrôle des marchés publics de la commune de Dassa-Zoumè sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence.**

#### **5-1-18 Constat sur la notification de l'attribution provisoire**

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout

moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Pour 50% (soit 2/4) des marchés audités, nous avons constaté que les lettres de notification ne contiennent pas les mentions obligatoires notamment le nom de l'entreprise attributaire et le montant de l'attribution. Les marchés concernés par ces manquements sont les suivants :

- *Marché N°5F/047/CD-Z/PRMP/ CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Sante de EROKOYA (ex- ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé ;*
- *Marché N°5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé.*

**Conclusion :** L'appréciation sur la lettre de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires retenus et évincés est jugée insatisfaisante.

#### **5-1-19 Constat sur la restitution des garanties de soumission**

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

Sur 04 marchés audités des 14 marchés passés au sein de la commune de Dassa-Zoumè, nous n'avons pas pu avoir la preuve de restitution de garantie d'offres après attribution aux soumissionnaires évincés pour deux (02) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

- *Marché N° 5F/047/CD-Z/PRMP/CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Sante de EROKOYA (ex- ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé.*
- *Marché N°5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé. Les soumissionnaires concernés sont : ETS JESUS POWER BTP PLUS ; Sté ECOBATIS SARL ; ETS AKOFEL-MAD ET FILS.*

**Conclusion :** Le constat a été fait sur deux marchés de l'échantillon où la preuve matérielle de restitution des garanties d'offres n'a pas été fournie. Ce qui représente 50% (soit 2/4) de l'échantillon. Par conséquent cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

### 5-1-20 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

**La revue des 04 marchés échantillonés au niveau de la commune de Dassa-zoumè a révélé qu'un seul marché a été approuvé hors délais de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres.**

Il s'agit du marché :

- *Marché N°5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumè.*

**Conclusion :** Sur 04 marchés audités des 14 marchés passés au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè au titre de l'exercice budgétaire 2021, trois (03) marchés ont pu être approuvés dans les délais de validité des offres. Il y a donc 25% des marchés audités qui sont approuvés hors délai de validité des offres. Par conséquent, cette disposition est jugée satisfaisante.

### 5-1-21 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

**Pour l'ensemble des marchés audités au sein de la Commune de Dassa-Zoumè, nous n'avons pas eu la preuve qu'un marché a été mis en exécution avant son enregistrement. Soit une conformité de 100% de l'échantillon.**

**Conclusion :** Constat jugé satisfaisant

### 5-1-22 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la

date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

**Les diligences mises en œuvre ont permis de souligner que tous les 04 marchés audités au sein de la Commune de Dassa-zoumè ont fait objet de notification d'attribution soit une conformité de 100% de l'échantillon.**

**Conclusion : Conformité jugée satisfaisante**

#### **5-1-23 Constat sur la qualité du contrat**

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux » .*

**La revue des 04 marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè ne révèle pas d'insuffisances particulières. Par conséquent, la qualité du contrat est jugée satisfaisante.**

#### **5-1-24 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive**

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet ».*

**Conclusion : Pour 03 marchés sur 04 audités, nous n'avons pas la preuve que la Commune de Dassa-Zoumè ait publié l'avis d'attribution définitive des résultats. Il ressort des dites constatations faites que le niveau de publication de l'avis d'attribution définitive par la Commune de Dassa-Zoumè est insatisfaisante**

**5-1-25 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP**

Pour l'ensemble des 04 marchés sous revue, aucune plainte n'a été enregistrée par la Commune de Dassa-Zoumè ni par l'ARMP au sujet des procédures de passation et d'exécution des contrats dans le cadre de la GESTION 2021.

**5-1-26 Constat sur le respect des délais contractuels**

En vertu des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ». La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 6 : Délais de passation des marchés

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres				Délai d'évaluation des offres				Délai d'attente				Approbation du marché dans le délai de validité des offres			
	AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres			
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres
	N°5F/047/CD-Z/PRMP/CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Sante de EROKOYA (ex-ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé	08/11/2021	29/11/2021	21	21	29/11/2021	30/11/2021	0	10	02/12/2021	14/12/2021	12	10	15	90	
n° 5F/45/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 28 octobre 2021 relatif aux travaux d'entretien périodique/ aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) dans la Commune de Dassa -Zoumè par l'approche participative avec la méthode HIMO, exercice 2021	20/09/2021	11/10/2021	21	10	11/10/2021	12/10/2021	1	5	25/10/2021	28/10/2021	3	5	14/12/2021	28/10/2021	17	30
5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP DU 14/12/2021 relatif aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUUME	25/11/2021	03/12/2021	8	5	03/12/2021	07/12/2021	0	3	07/12/2021	11/10/2021	7	5	03/12/2021	11/10/2021	11	30

n° 5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relativ aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé	10/05/2021	25/05/2021	15	10	25/05/2021	26/05/2021	1	5	14/06/2021	01/07/2021	17	5	25/05/2021	01/07/2021	37	30
--	------------	------------	----	----	------------	------------	---	---	------------	------------	----	---	------------	------------	----	----

**Commentaire :** La revue des 04 marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Dassa-zoumè a révélé que :

- Les délais de publication des avis d'appel à concurrence parfois trop longs : Il s'agit par exemple des marchés :
  - N° 5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relativ aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé ;
  - N°5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP DU 14/12/2021 relativ aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUUME ;
  - N°5F/45/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 28 octobre 2021 relativ aux travaux d'entretien périodique/ aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) dans la Commune de Dassa-Zoumè par l'approche participative avec la méthode HIMO, exercice 2021.
- Le délai d'attente n'a pas été respecté dans un (01) marché sur les quatre (04). Il s'agit du marché n° 5F/45/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 28 octobre 2021 relativ aux travaux d'entretien périodique/ aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) dans la Commune de Dassa-Zoumè par l'approche participative avec la méthode HIMO, exercice 2021
- Un (01) marché n'a pas été approuvés dans la durée de validité des offres. Il s'agit du marché : n° 5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relativ aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumè.

Nous avons analysé et apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat.

Ainsi, les délais réels de passation des marchés sous revue ont été appréciés. Nous avons eu le délai le plus court qui est de 11 jours calendaires soit 08 jours ouvrables. Il s'agit de :

- 5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP DU 14/12/2021 relatif aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUME

Le délai de passation le plus long a été de 37 jours calendaires soit 28 jours ouvrables. Ce délai a été observé pour le marché :

- N°5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé.

**Conclusion : le niveau de conformité sur cette disposition est moyennement satisfaisant.**

## 5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

### 5-2-1 Constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

**Au titre de la gestion budgétaire 2021, aucun marché sous revue n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par avenant.**

### 5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assuré par l'Autorité Contractante.

A cet effet, toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

**La revue des 04 marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Dassa-Zoumè a révélé l'absence de preuve de réception des prestations dans 01 marché, représentant donc 25% en nombre de marchés audités et 26,65% en montant sur les marchés audités.**

Le marché concerné est le suivant :

- n°5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé ;

**Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante**

### 5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières* ».

**Les diligences mises en œuvre ont permis de souligner que les preuves de paiement mise à notre disposition (03 marchés sur les 04 marchés audités) au sein de la Commune de Dassa-Zoumè ne révélé aucun dépassement du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché sans preuve de mise en demeure préalable ni de prélèvement des pénalités de retard. Soit une conformité de 100% de l'échantillon.**

#### **Conclusion : Conformité jugée satisfaisante**

### 5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueurs et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :*

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

**En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées.**

### 5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des 04 marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Dassa-zoumè n'a révélé aucune insuffisance ou non-conformité dans le paiement, soit 100% de satisfaction.

## 5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

*Tableau 7: Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.*

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	87%	Très satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	60%	Satisfaisant	
		taux d'exhaustivité le plus faible	41%	Non satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Très satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Insatisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	25%	satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	0%		Aucune procédure n'a été planifiée par Entente Directe
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	0%		
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%		Aucune procédure n'a été planifiée par d'appel d'offres restreint (AOR)
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable	0%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.			
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	25%	satisfaisant	La demande de Cotations représente 25% des marchés passés en 2021. Les seuils sont respectés
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	50%	satisfaisant	La procédure DRP représente 50% des marchés passés en 2021. Les seuils sont respectés
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		Aucune procédure n'a été planifiée en seuil de dispense
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0%		Aucun marché audité n'a fait objet d'avenant
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 37 JC ; DC : 11 JC		
		délai le plus faible ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 17 JC ; DC : 11 JC		
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 27 JC ; DC : 11 JC		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement	AOO: 100 % ; DRP : 100 % ; DC : 100 % / Fournitures : 100% ; Travaux :	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		conduites (par type et nature)	0% ; Services : 0% ; Prestations intellectuelles : 0% .		
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles		Satisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués		Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.		Aucun marché audité n'a été exécuté avec pénalité

**COMMENTAIRES :**

Sur l'ensemble des 04 procédures conduites, la majorité a été jugée *satisfaisante* aux textes régissant la passation des marchés.

## 5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 8: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

Le point des observations spécifique par marché échantillonné se présente comme suit :

Date de la revue : 27/07/2023
Nom de l'Autorité contractante : MAIRIE DE DASSA-ZOUME
Référence et objet du contrat : N° 5F/53/CDZ/PRMP/ST/REHA/SPRMP DU 14/12/2021 relatif aux travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUME
Date de signature du Contrat (Approbation) : 14/12/2021
Nature du Marché : TRAVAUX
Montant du Contrat TTC : 7 503 620 TTC
ET HT : 6 350 000
Mode : DC
Financement : FADéC affecté Covid 19

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Objet du marché non conforme à celui du contrat : En effet, l'objet inscrit sur le PPM : Travaux d'installation de pompes à motricité humaines dans la Commune et l'objet inscrit sur le contrat : travaux d'acquisition et d'installation de sept (07) anciens forages dans les localités de	L'objet du marché est resté constant toute la phase de la procédure comme en atteste les différentes rapports d'évaluation. Les DQEs sont restés identiques et les sites de réalisation des marchés également. Conformément à l'art

	GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO et ABI-KPAKPA, dans la commune de DASSA-ZOUME.	23 de la loi, sans changer l'objet, des précisions sont données sur les quantités et l'état des forages dans une optique d'optimisation.	
Existence de répertoire	Absence de preuve d'existence du répertoire des prestataires agréés	La commune de Dassa a lancé le 15 mars 2021 l'avis à manifestation d'intérêts pour la constitution du répertoire des potentiels prestataire de la commune conformément aux exigences des dossiers types d'appel à concurrence. Ce répertoire contient les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de plusieurs domaines. Le répertoire existe comme en atteste la pièce jointe en annexe (cf. pièce n°01 jointe).	Observation levée
Qualité du DAC	Satisfaisant		
Publication Du DAC	Absence de preuve de publication du répertoire des fournisseurs agréés	RAS	Observation maintenue
Réception des plis	Conforme		
Ouverture des offres	Satisfaisante		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante		
	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture	L'ouverture publique n'étant pas requise pour la DC, nous avons tout de même faire afficher le PV sur le tableau d'affichage de l'AC le 07/12/2021 la preuve de	Observation levée

		publication existe, (cf. pièce n°02 jointe)	
<b>Cas d'Infructuosité</b>	N/A		
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisante		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisante		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	Défaut des mentions essentielles dans les lettres de notification d'attribution et de non attribution tel que recommandé par l'Art 19 alinéa 2 du décret 605 du 23/12/2020.	RAS	Observation maintenue
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Conforme		
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisante		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Satisfaisante		
<b>Notification du marché</b>	Satisfaisante		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Défaut de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	L'exigence en ce qui concerne le support de publication de la demande de cotation est l'affichage au sein de l'AC. Cet affichage est fait. Cf pièce n°03 jointe)	Observation levée
<b>Restitution des garanties</b>	N/A		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	Néant		

<b>Exécution du marché :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de preuve de l'ordre de service</li> <li>- Absence du PV de réception des travaux dans la documentation mise à la disposition de la mission</li> </ul>	Par lettre n°5F/1339CDZ/SG/PRMP/SPRMP/ST du 20/12/2021, un OS est donné au titulaire du marché. Cet ordre précise la consistance de la prestation, la durée d'exécution. (cf. pièce jointe n°4) ; les preuves de réception des travaux sont consignées dans la pièce jointe n°05	<b>Observation levée</b>
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Absence de note de service portant mise en place de la commission de réception	La note mettant en place les membres de la commission de réception est restée conforme aux membres mentionnés à l'article 8 du contrat (cf pièce jointe n°6)	Bien que le contrat ait prévu les conditions de réception, il faut toujours l'existence d'un acte administratif constatant la mise en place d'une commission de réception.  En lieu et place de la note de service, l'AC a fourni le contrat pour sa contre observation <b>Observation maintenue</b>
<b>Paiement</b>	Satisfaisante		
<b>Gestion des plaintes</b>	Néant		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant		
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	<b>De tout ce qui précède, le présent marché est jugé conforme</b>		

<b>Date de la revue :</b> 27/07/2021	
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b> Mairie de Dassa-Zoumé	
<b>Référence et objet du contrat :</b> Marché N° 5F/047/CD-Z/PRMP/ CCMP/SPRMP du 14/12/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité au Centre Sante de EROKOYA (ex- ZANKOUMADON), lot 3, dans la commune de Dassa-Zoumé	
<b>Date d'approbation du Contrat :</b> 14/12/2021	
<b>Nature du Marché :</b> travaux	
<b>Mode :</b> DAO	
<b>Montant du Contrat TTC :</b> 47 105 636	<b>ET HT :</b> 39 920 031
<b>Financement :</b> AUTONOME	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b> ENTREPRISE GROUPE TECHNIQUE PLUS.	

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
<b>Qualité de la planification du marché :</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Qualité du DAC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avis d'appel a concurrence n'a pas prévu les critères de qualifications techniques et financières spécifiques des entreprises.</li> <li>- L'organe de contrôle a donné dans les délais son ANO sur le DAC. Toutefois, la mission n'a pas reçu la preuve d'étude préalable du dossier par la CCMP avant l'autorisation du bon à lancer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organe de contrôle a effectué l'étude préalable du dossier d'appel d'offre.</li> <li>- Le PV de l'étude préalable N°5F/015/CDZ/SG/SA du 02 novembre 2021 n'est pas un PV attestant une étude préalable de la CCMP mais un bordereau de pièces. La preuve matérielle de l'étude n'est pas fournie.</li> </ul>	<b>Observation maintenue</b> Le document portant le N° N°5F/015/CDZ/SG/SA du 02 novembre 2021 n'est pas un PV attestant une étude préalable de la CCMP mais un bordereau de pièces. La preuve matérielle de l'étude n'est pas fournie.

<b>Publication du DAC</b>	<b>Insuffisance de canaux de publication (il n'y a que les preuves de publication au journal " la nation " et au journal des marchés publics qui sont mises à la disposition de la mission.</b>	Le DAC est publié aussi sur le SIGMAP (cf pièce jointe 2)	<b>Observation levée</b>
<b>Mise en place de la COE</b>	Satisfaisant		
<b>Réception des plis</b>	Satisfaisant		
<b>Ouverture des offres</b>	<b>Absence de preuve de Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence.</b>	Le PV d'ouverture des offres a été publié dans les mêmes canaux que le dossier d'appel d'offres ouvert cf JMP N°183 du 20/12/2021 et le journal La Nation N°7891 du 20/12/2021 pièce jointe N°03	<b>Observation levée .</b>
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Cas d'Infructuosité</b>	NEANT		
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisant		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	<b>Absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 79 alinéa 1 du CMP 2020). Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire.</b>	RAS	<b>Observation maintenue</b>
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	<b>Non-respect du délai légal d'attente avant élaboration du projet de contrat (Date de</b>	Le projet de contrat est élaboré et transmis à la cellule de contrôle	<b>Observation maintenue</b>

	notification des résultats : 02/12/2021 et Date de transmission du projet de contrat à l'organe de contrôle compétent : 08/12/2021).		
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Absence de preuve d'ordre de Service.	Par lettre N°5F/CDZ/SG/PRMP/SPRMP/ST un OS enregistrée est donné au titulaire du marché. Cet ordre précise la consistance de la prestation, la durée d'exécution. Cet OS existe (cf. pj 04)	Observation levée
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive (article 87 du CMP et point 2 art 13 du décret n°2020-6065 du 23/12/2020.	RAS	Observation maintenue
<b>Restitution des garanties</b>	Les garanties d'offres ne sont pas restituées aux soumissionnaires non retenus (article 68 du CMP et point 14 art 3 du décret N 2020-600 du 23 /12/ 2020).	RAS	Observation maintenue
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	NEANT		
<b>Exécution du marché :</b>	Absence de preuve de PV de réception	Les preuves de réception des travaux sont consignées dans la pj n°05	Observation levée

Existence d'une commission de réception du marché	Absence de preuve d'acte de mise en place d'une commission de réception du marché	Les membres de la commission de réception sont mentionnés en l'art 8 du contrat cf. pièce jointe et sont tous conviés pour la réception par courrier. (cf pjn° 06).	Observation maintenue Absence d'une note de service.
Paiement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes	NEANT		
Qualité de l'archivage	Moyenne		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Conforme pour l'essentiel.		

Le point des observations par marché échantillonné se présente comme suit :

Date de revue : 27/07/2023
Nom de l'autorité contractante : DASSA
Référence et Objet du Contrat : n° 5F/03/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 01/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois classes avec bureau magasin équipé de 75 tables-bancs, 03 bureaux maître, 01 bureau Directeur, 09 chaises et un module de latrines à quatre (04) cabines à l'école primaire publique de AYEDE dans la Commune de Dassa-Zoumé
Date d'approbation du marché : 01/07/2021
Montant TTC du Contrat : 30 025 954
ET HT : 25 445 724
Mode de Passation du marché : DRP
Nature du marché : Fournitures
Financement : FADeC affecté MEMP 2021
Nom et Adresse du Titulaire : ETS LA GRACE DIVINES-BK
TEL : 94 33 58 38

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Satisfaisant	
Qualité du dossier de DRP	Absence de preuve de l'étude et avis du projet de la DRP par la CCMP avant l'autorisation du bon à lancer	L'organe de contrôle a effectué l'étude préalable du dossier d'appel d'offres. Le PV de l'étude préalable N°5F/007/CDZ/SG/SA du 07 /05/2021 est en pièce jointe cf pj 01

<b>Publication de la DRP</b>	<b>Insuffisance de canaux de publication de l'avis.</b> L'avis n'a pas été publié à la Mairie de Dassa et à la Direction départementale de la Chambre de l'industrie et du commerce	L'avis est publié par affichage à la mairie par bordereau N°5F/547/CDZ/SG/SA/CCMP PRMP en pièce jointe cf pj 02	<b>Observation maintenue</b> Seule la preuve de l'affichage à la Mairie a été fournie. Absence de preuve de publication à la CCIB
<b>Mise en place du COE</b>	Satisfaisant		
<b>Réception des plis</b>	Satisfaisante		
<b>Ouverture des offres</b>	Absence de preuve de participation d'un représentant de la CCMP à l'ouverture des offres	La CCMP était présent à l'ouverture. Elle est représentée par M ADJINDA O. Saturin (cf pj n°03)	<b>Observation levée</b>
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres dans la documentation	Le PV d'ouverture des offres a été publié dans les mêmes canaux que la DRP et par bordereau 5F/712/CDZ/SPPRM /PRMP. La preuve de la publication existe. Voir PJ 04	<b>Observation maintenue</b> Seule la preuve de la publication à la Mairie a été fournie. Absence de la preuve de publication du PV d'ouverture au niveau de la CCIB
<b>Cas d'Infructuosité</b>	<b>Non Applicable</b>		
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisant		
<b>Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP</b>	Satisfaisante		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant		

<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CCMP on parle de l'attribution et non de l'adjudication. On note également l'absence de certaines mentions sur les lettres de notification de rejet notamment le nom de l'entreprise attributaire et le montant de l'attribution</li> <li>- Non-respect du délai réglementaire pour la notification des résultats de l'évaluation des offres</li> </ul>	RAS	<b>Observation maintenue</b>
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Satisfaisant		
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisante		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Approbation du marché hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres	RAS	<b>Observation maintenue</b>
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Enregistrement du contrat de marché</b>	Satisfaisante		
<b>Notification du marché</b>	Satisfaisante		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence du PV d'attribution définitive dans la documentation</li> <li>- Absence de preuve de publication du PV d'attribution définitive</li> </ul>	Le PV d'attribution définitive ainsi que la preuve de publication par affichage dans les locaux de la mairie et de la préfecture existent. La preuve de publication existe cf pj 05.	<b>Observation maintenue</b>  Seule la preuve de la transmission à la préfecture pour publication a été fourni.

			Le PV même en question n'est pas joint.
<b>Restitution des garanties</b>	Absence de preuve de restitution des garanties de soumission	RAS	Observation maintenue
<b>Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations</b>	Ordre de service de démarrage Satisfaisant		
<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	Néant		
<b>Exécution du marché :</b>	Absence du PV de réception du marché dans la documentation mise à la disposition de la mission	RAS	Observation maintenue
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Absence d'acte mettant en place le comité de réception des ouvrages	Les membres de la commission de réception sont mentionnés en l'article 8 du contrat. PJ	<b>Observation maintenue</b> La note de service est requise malgré le contrat
<b>Paiement</b>	Absence de preuve de paiement dans la documentation mise à la disposition de la mission	RAS	Observation maintenue
<b>Gestion des plaintes</b>	Aucune plainte n'a été enregistrée		
<b>Qualité de l'archivage</b>	La qualité de l'archivage est satisfaisante		
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	<b>Procédure conforme</b>		

<b>Date de la revue : 27 juillet 2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Commune de Dassa - Zoumè</b>	
<b>Référence et objet du contrat : n° 5F/45/CD-Z/PRMP/CCMP/ST du 28 octobre 2021 relatif aux travaux d'entretien périodique/ aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) dans la Commune de Dassa -Zoumè par l'approche participative avec la méthode HIMO, exercice 2021</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 28 octobre 2021</b>	
<b>Nature du Marché : Travaux</b>	
<b>Montant du Contrat TTC : 28 050 665 F CFA</b>	<b>ET HT : 23 771 750 F CFA</b>
<b>Mode : DRP</b>	
<b>Financement : Budget National</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Etablissement LA GRÂCE, Tél. : 95 69 09 16</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante	
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante	
PUBLICATION DE LA DRP	Insatisfaisant Insuffisance de canaux de publication : Absence de la preuve d'affichage au siège et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la place.	En 2021 la CCIB du département des collines n'était pas fonctionnel.  <b>Observation maintenue</b>
Mise en place du COE	Satisfaisant	
Réception des plis	Satisfaisante	
Ouverture des offres	Satisfaisant	

<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres dans la documentation	Le PV d'ouverture a été publié dans les mêmes canaux que la DRP selon respectivement les bordereaux N°5F052/CDZ/SPRMP/PRMP et N°5F 053/CDZ/SPRMP/PRMP. La preuve de publication existe, cf pj	<b>Observation relative à la publication dans les mêmes canaux levées</b> Toutefois on note l'absence de preuve de publication à la CCIB
<b>Cas d'Infructuosité</b>	Non applicable		
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisante		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisante		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisante		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	Satisfaisante		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Dépassement du délai légal d'attente	RAS	Observation maintenue
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisante		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Satisfaisante		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Absence des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	<b>L'attribution est faite et publiée par affichage</b>	Observation levée

			Preuve d'affichage à la Mairie et à la préfecture fournie
<b>Restitution des garanties</b>	Absence de la preuve de restitution des garanties de soumission	Les garanties d'offres sont retirées (cf pièce jointe)	Observation levée
<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	Non applicable		
<b>Exécution du marché</b>	Satisfaisante		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Satisfaisante		
<b>Paiement</b>	Satisfaisante		
<b>Gestion des plaintes</b>	Non applicable		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Rien à signaler		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant		
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme</b>	<b>Procédure conforme</b>		

## 6. CONSTATS GENERAUX

---

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- La non-conformité de l'objet de certains contrats à celui inscrit dans le PPM ;
- L'absence de preuve de prorogation du délai de validité des offres ;
- La non-publication de l'avis d'appel à concurrence dans certains canaux de publication. Pour les marchés audités et pour lesquels la publication des avis est requise, **aucune publication n'a été faite au niveau de la CCIB**. C'est une non-conformité établie à 100% ;
- La non-publication de procès-verbaux d'ouverture des offres. Pour les marchés audités et pour lesquels la publication des procès-verbaux d'ouverture des offres est requise, **aucune publication n'a été faite à la CCIB** ;
- L'absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire dans certains contrats ;
- L'approbation de marché hors délai de validité des offres ;
- L'absence de preuve de notification du marché (BE déchargé) ;
- La non-restitution systématique des garanties d'offres aux soumissionnaires après attribution des marchés. Pour deux (02) des marchés audités, aucune caution de soumission n'a été restituée aux soumissionnaires après attribution des marchés. C'est une non-conformité établie à 50% ;
- L'absence de certaines mentions obligatoires sur les lettres de notification de rejet notamment le nom de l'entreprise attributaire et le montant de l'attribution

**Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.**

## 7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue a établi une typologie des principales déviances susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la Commune de Dassa-zoumè

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 9 : Tableau des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Qualité du DAC	L'avis d'appel à concurrence n'a pas prévu les critères de qualifications techniques et financières spécifiques des entreprises	Manque d'objectivité dans l'évaluation Risque de contentieux	Significatif	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure	PRMP CCMP
Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Violation du principe fondamental de transparence des procédures Restriction volontaire de la consultation.	Significatif	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<p>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</p> <p>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</p>	moyen	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP ;

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rallongement des délais de passation</li> <li>- Perte de financement</li> </ul> Non consommation du crédit alloué	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics.	Faute lourde au regard de la loi ; absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs.	Significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Violation du principe de transparence</li> <li>- Perte de crédibilité pour la PRMP et la CCMP</li> </ul>	CCMP et PRMP

## **8. RECOMMANDATIONS**

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Principales recommandations

Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
<b>La qualité des Documents d'Appel à Concurrence</b>	L'avis d'appel à concurrence n'a pas prévu les critères de qualifications techniques et financières spécifiques des entreprises	Veiller à prévoir clairement dans les avis d'Appel des critères objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises Conformément aux articles 46, 48-52 du CMP et au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition de façon exhaustive et neutre
<b>Publication de l'avis d'Appel à concurrence</b>	Absence de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
	Non-respect des canaux de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
<b>Garantie de soumission</b>	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer obligatoirement, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.

<b>Approbation du contrat de marché</b>	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
<b>Procès-verbal d'attribution définitive</b>	Défaut d'élaboration des avis d'attribution définitive.	Veiller à l'élaboration des avis d'attribution définitive des marchés des marchés relevant du seuil de passation des marchés et de la Demande de Renseignements et de Prix.
	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
<b>Exécution des marchés</b>	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.
<b>Délais de passation et de contrôle des marchés</b>	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
<b>Organisation et fonctionnement des organes</b>	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités.	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de

		mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.
<b>Numérisation du processus d'acquisition</b>	Le processus de numérisation est inexistant.	Procéder de façon progressive, à la numérisation totale des différentes phases de la passation des marchés.

## 9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

---

**Tableau 11: Plan d'action de suivi des recommandations**

La mission a établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
<b>La qualité des Documents d'Appel à Concurrence</b>	L'avis d'appel à concurrence n'a pas prévu les critères de qualifications techniques et financières spécifiques des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La PRMP doit prévoir clairement dans les avis d'Appel des critères objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises Conformément aux articles 46, 48-52 du CMP et au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique</li> <li>- La CCMP doit étudier correctement les avis</li> </ul>	Immédiat		Pourcentage des dossiers d'Appel à Concurrence conformément à ceux de l'ARMP en vigueur	PRMP et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		et donner et les valider avant publication				
<b>Publication de l'avis d'Appel à concurrence</b>	Absence des mentions obligatoires dans le Dossier d'appel à concurrence	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Immédiat		Pourcentage des dossiers d'Appel à Concurrence contenant toutes les mentions obligatoires	PRMP et CCMP
	Absence de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication préalable des avis d'appel à concurrence	PRMP et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
	Non-respect des canaux de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication suffisante des avis d'appel à concurrence dans tous les canaux dédiés	<b>PRMP et CCMP</b>
<b>Garantie de soumission</b>	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	<b>PRMP ; Coordonnateur des marchés</b>
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	<b>PRMP et Autorité Approbatrice</b>

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		<p>délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</p> <p>Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</p>				
<b>Procès-verbal d'attribution définitive</b>	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive ayant fait objet de publication conformément aux textes en vigueur.	<b>PRMP</b>

<b>Points de contrôle</b>	<b>Constats généraux</b>	<b>Actions à entreprendre</b>	<b>Dans l'immédiat</b>	<b>A moyen terme</b>	<b>Indicateurs de réalisation</b>	<b>Responsables de mise en œuvre (RMO)</b>
		26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.				
<b>Exécution des marchés</b>	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés exécutés conformément aux clauses contractuelles.	<b>PRMP et Directions Techniques</b>
<b>Délais de passation et de contrôle des marchés</b>	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Immédiat		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics.	<b>PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice</b>

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
<b>Organisation et fonctionnement des organes</b>	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités.	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.		Moyen terme	Disponibilité des rapports trimestriels et du rapport annuel de la PRMP et la CCMP.	PRMP et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
<b>numérisation du processus d'acquisition</b>	Le processus de numérisation est inexistant.	Procéder de façon progressive, à la numérisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	<b>PRMP et Responsables des structures</b>

## 10. CONCLUSION

---

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la Commune de Dassa-zoumè pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. **Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées.**

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la Commune.

## 11. ANNEXES

---

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées



**Mission d'audit technique indépendant des marchés publics passés au titre  
 de l'année budgétaire 2021 : Phase de la conformité**

Liste de présence de la séance d'ouverture de la mission

Autorité contractante : COMMUNE DE DASSA-ZOUME

Date : 27/07/2023

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	QUALITE	CONTACTS (Numéro de téléphone et Adresse mail)	EMARGEMENT
1	ADJITCHÉ Kossi Imorou	SE Mairie de Dassa-Zoume	Kossi.adjitche@maire. bj	
2	SAKA Z.B Abdilmane	PRMP	97654578 biguerusakazine@gmail. com	
3	ZINZINDOUE John William	DST	95853820 elbeluze3@gmail. com	
4	GBEZEHOU G. Christian	DAM	63435618 christian.gbezehou@gmail. com	
5	KANEDO Auré	DAAF	merci.aurelebeni@yahoo. fr	
6	AKPATE Véctorin AHOUANGONOU Prosper	CGAF SP-PROM	credusvicky@gmail. com prosperandrea@yahoo.com	

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés**

N° d'ordre	Libellé des Marchés
1	RÉHABILITATION DE LA MATERNITÉ AU CS DE EROKOYA (EX ZANKOUMANDON), DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ
2	CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN EQUIPE DE 75 TABLES-BANCS, 03 BUREAUX MAITRE, 01 BUREAU DIRECTEUR, 09 CHAISES ET UN MODULE DE LATRINES A QUATRE (04) CABINES A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE AYEDE
3	ENTRETIEN PERIODIQUE/ AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO, EXERCICE 2021
4	ACQUISITION ET D'INSTALLATION DE SEPT (07) POMPES DE MARQUE INDIA II ET AFRIDEV POUR EQUIPER SEPT (07) ANCIENS FORAGES DANS LES LOCALITES DE GNONKPINGNON, BETECOUCOU, ATTINKPAYE, EROKOWARI, DOGBO, ARIGBOKOTO ET ABI-KPAKPA

### Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique en date du 16 août 2023, elle a envoyé des contre observations lesquelles ont été prises en compte.

The screenshot shows an email inbox with two messages from the commune of Dassa-Zouume:

**Message 1:** From Samuel Gnango <gnangosamuel@gmail.com> on mer. 16 août 2023 14:37. The message body:

Bonsoir monsieur la PRMP de la commune de DASSA ZOUUME,  
Dans le cadre de la réalisation de l'audit technique indépendant des marchés passés au titre de l'année 2021, je vous prie de trouver ci-joint les observations d'ordre spécifique relatif à chaque marché pour exploitation.  
Bien vouloir apporter vos contre observations appuyer des preuves à la mission au plus tard 72 heures dès réception.  
Bonne réception

Samuel GNANGO  
Économiste en Gestion de Développement,  
Spécialiste en Gestion des Marchés publics et Contrats  
Tél. 96939548

**Message 2:** From Prosper AHOUANGONOU <sprmpdassa@gmail.com> on mer. 23 août 2023 17:51. The message body:

merci de recevoir en fichier joints les observations.  
Bonne réception à vous  
Cordialement

**Attachments:**

- W OBSERVATIONS S...
- MARCHE N°4.zip
- MARCHE N°3.zip
- MARCHE N°2.zip
- MARCHE N°1.zip

## Annexe 4 : Outils de mission

### Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

#### Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificative des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivi des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;

- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

**NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive**

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle**

#### ➤ Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP											
INTITULE DU MARCHE <i>(Référence et objet)</i>		Nature <i>(Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)</i>		Procédure <i>(AO/DRP /DC /SD/ED)</i>							
1		Nature <i>(Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)</i>		Procédure <i>(AO/DRP /DC /SD/ED)</i>							
2		Nombre de personnel d'appui requis au secrétariat permanent <i>(art8 décret 2020-596 Mise en place de la COE (art 9 et 10 décret 2020-596 du 23/12/2023)</i>									
3				Planification du Marché							
4				Publication de l'avis général du marché <i>(à titre indicatif)</i>							
5				Réservation du crédit <i>(voir la fiche d'engagement)</i>							
6				Recueil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur le dossier d'appel à concurrence si requis							
7				Respect des canaux de Publication des DAC /AMI adéquat <i>si requis</i>							
8				Publication du PV d'ouverture des offres ou proposition							
9				Elaboration d'un rapport d'évaluation des offres							
10				Publication du PV attribution							
11				Notification des résultats aux soumissionnaires avec motifs de rejet pour les cas concernés							
12				Observance de la période d'attente							
13				Elaboration du projet de contrat							
				Restitution de la caution de soumission							
				Enregistrement du contrat avant mis en exécution							
				Notification Du marché approuvé au titulaire							
				Publication de l'avis d'attribution définitive							
				Suivi de l'exécution du marché <i>(lettre de mise demeure, pénalité de retard etc.)</i>							
				Mise en place d'un comité de réception des prestations							
				Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché <i>dans le délai requis (4 rapports trimestriels et un rapport annuel)</i>							
				Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes modernes efficientes							
				TAUX MOYEN							
				OBSERVATIONS							

#### ➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP											
		INTITULE DU MARCHÉ		Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)		Nature du marché (Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)				OBSERVATIONS	
1						Nombre de personnel requis (art3 décret 2020-597 du 23 décembre 2020)					
2						Validation du dossier d'appel à concurrence avant lancement					
3						Respect du délai requis pour l'étude du DAC ( <a href="#">A renseigner</a> )					
4						Participation effective à la séance d'ouverture des offres					
5						Signature du PV d'ouverture des offres					
6						Validation du rapport d'évaluation des offres/propositions <a href="#">si requis</a>					
7						Respect du délai requis pour la validation du rapport dévaluation					
8						Validation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché <a href="#">si requis</a>					
9						Examen juridique et technique du projet de marchés avant approbation					
10						Respect du délai requis pour l'examen du projet de marché					
11						Exercice du Contrôle a posteriori des procédures de Demande de Cotations					
12						Contrôle de l'exécution des marchés					
13						Participation aux opérations de réception des marchés publics <a href="#">si requis par le contrat</a>					
						Elaboration de rapports semestriels et annuel l'attention de l'autorité contractante ( <a href="#">2 rapports semestriels et un rapport annuel</a> )					
						Respect du délai requis pour l'élaboration des raports					
						Qualité du rapport (analyse du niveau de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle-suggestions des mesures d'amélioration					
						Taux moyen					

**Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation**

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		
PUBLICATION DU DAO		
Mise en place de la COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		
Evaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation :		
PV d'attribution provisoire		
Publication des résultats de l'évaluation des offres		

Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)		
Consultation ou publication de la DC		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché		

Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		
PUBLICATION DE LA DRP		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		
Evaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation :		
PV d'attribution provisoire		

<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>			
<b>Respect du délai légal d'attente</b>			
<b>Projet de marché</b>			
<b>Signature du contrat</b>			
<b>Approbation du contrat de marché</b>			
<b>Qualité du contrat</b>			
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>			
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>			
<b>Restitution des garanties</b>			
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>			
<b>Exécution du marché :</b>			
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>			
<b>Paiement</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>			
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Qualité de l'archivage</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

#### ➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

**Date de la revue :**  
**Nom de l'Autorité contractante :**  
**Référence et objet du contrat :**  
**Date de signature du Contrat (Approbation) :**  
**Nature du Marché :**  
**Montant du Contrat TTC :** **ET HT :**  
**Mode : ED**  
**Financement :**  
**Nom et Adresse du Titulaire du Marché :**

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :			
PV de négociation			
Autorisation préalable de l'organe compétent			
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.			

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat			
Qualité du contrat			
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché			
Respect des formalités de communication			
Notification du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup>Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI		

<b>Qualité de la DP</b>			
<b>Soumission des propositions (Techniques et financières)</b>			
<b>Réception des plis</b>			
<b>Ouverture des propositions</b>			
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>			
<b>Evaluation des propositions</b>			
<b>Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)</b>			
<b>Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)</b>			
<b>Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP</b>			
<b>PV de négociation</b>			
<b>Etude du projet de marché par l'organe de contrôle</b>			
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>			
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>			
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	-		
<b>Qualité du contrat</b>			
<b>Notification du marché</b>			
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>			
<b>Qualité de l'avenant s'il y lieu</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des livrables</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Paiement</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>			
<b>Qualité de l'archivage</b>			

<b>Indiquer les réserves</b>			
<b>Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché</b>			
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>			

**Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics**

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

**Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique**

**Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution**



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS  
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU  
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le Cabinet

**NIMADEN L EXPERTISES SARL  
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D`AUDIT**

**Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)**

**Référence du contrat de marché :**

**Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL**

**Autorité Contractante Concernée :**

JUIN 2023

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

### MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le ....., a eu lieu dans la ..... la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par ....., la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir : .....et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

**Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts**

#### **Explicitation des non-conformités**

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

**Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités**

**Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)**

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :